

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'élément moral de l'infraction commise dans le cadre d'une personne morale : une notion à géométrie variable ?

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2007, 'L'élément moral de l'infraction commise dans le cadre d'une personne morale : une notion à géométrie variable ? note sous Corr. Audenarde (9ème ch.) 13 janvier 2005', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 175-176.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OBSERVATIONS

L'élément moral de l'infraction commise dans le cadre d'une personne morale: une notion à géométrie variable?

L'aspect *moral* de l'infraction est examiné à deux endroits différents de cette décision, l'un pour établir dans le chef de chacun des prévenus les éléments constitutifs (matériel et moral) des diverses préventions retenues, l'autre pour envisager quel régime de responsabilité appliquer dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal (responsabilité *cumulative* ou *alternative* des personnes morale et physique).

Tout d'abord, et contrairement à ce que soutiennent les prévenus, le tribunal considère que l'élément moral des délits environnementaux, à savoir le fait de commettre *sciens et nolens* l'infraction, est rencontré en l'espèce: les prévenus devaient prendre toutes les mesures adaptées (installer un clarificateur par exemple) pour respecter les normes qui leur étaient imposées pour le déversement des eaux usées industrielles, et notamment dans l'hypothèse de fortes pluies, circonstance raisonnablement prévisible en cette région. Les prévenus n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter de commettre l'infraction. S'ils en avaient pris la peine, ils auraient pu constater par eux-mêmes que les eaux usées déversées ne respectaient pas les limites imposées. Le tribunal considère que le fait *d'ignorer par négligence* alors que l'on «*devait savoir*» doit être assimilé à la connaissance et à la volonté requises pour établir l'imputabilité morale des infractions.

Ensuite, le tribunal retient un cumul des responsabilités pénales des deux prévenus, considérant que le gérant a commis les faits «*sciemment et volontairement*», selon les termes de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal. A nouveau, le tribunal assimile le fait de «*devoir savoir*» au fait d'agir en connaissance de cause, semblant assimiler également (la formulation est plus nébuleuse) le fait d'agir librement à l'acte volontaire. Cette première assimilation dans le cadre de l'application du régime de concours de responsabilité pénale ne peut être acceptée selon nous. Il est vrai que la détermination du sens exact des termes «*agir sciemment et volontairement*» peut poser des difficultés: faut-il présenter le dol (général ou spécial) légalement requis pour que l'infraction en cause soit constatée (conception abstraite)? Ou faut-il avoir su et voulu poser l'acte qui est reproché, indépendamment de l'intention, particulière ou non, requise par le texte légal incriminant le fait (conception concrète)? Dans le cadre de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal, c'est la seconde conception, qui apprécie *concrètement* si la personne physique a su et voulu commettre les faits matériels qu'on lui reproche, qui doit être retenue, quelle que soit la qualification légale du fait: agit sciemment et volontairement celui qui pose une action de propos délibéré, et non l'auteur d'une pure inattention ou négligence². «*(...) il n'importe pas de savoir si l'élément moral requis par le texte pénal est à situer dans les infractions volontaires ou involontaires ou réglementaires; le seul critère qui importe est de s'arrêter aux faits et d'examiner comment la per-*

2. Gand, 7 janvier 2000, *T.M.R.*, 2000 (abrégé), p. 165. La Cour poursuit en ces termes: «*Pour l'appréciation du contenu du concept «sciemment», qui est suffisamment clair, le juge n'est pas lié par ce qui est inscrit à ce propos dans l'exposé des motifs de la proposition de loi ou dans les travaux préparatoires et qui n'est d'ailleurs pas univoque*».

sonne physique d'une part, la personne morale d'autre part ont agi en scrutant l'état d'esprit concret de chacune des personnes au moment de l'infraction (...)»³.

La décision commentée, qui aboutit à la condamnation concomitante du gérant et de «sa» SPRL, ne nous paraît donc pas correcte, seule une responsabilité alternative (condamnation de l'auteur de la faute la plus grave en cas d'infraction commise sans le savoir ou le vouloir) pouvant être prononcée à notre estime.

Enfin, relativement à la peine prononcée, on constate une certaine sévérité du tribunal qui insiste lourdement sur la gravité «sociale» («pour l'homme, l'animal et la nature») de l'infraction, commandant une peine suffisamment lourde pour conscientiser les prévenus et les pousser à adapter leur comportement à l'avenir. Punir ET éduquer, n'est-ce pas le but du droit pénal?

Dans une décision prononcée le même jour, à l'encontre d'un fermier cette fois⁴, le Tribunal correctionnel d'Audenarde prononce même une condamnation à 4 mois de prison avec sursis et une amende, soulignant qu'en cas de nouvelles infractions à la législation sur l'environnement, le fermier risque de se voir infliger, à titre de mesure de sûreté, une interdiction temporaire d'exploiter son activité agricole.

115. **La personne morale est punissable tantôt seule, tantôt avec la personne physique**
 120. **Le régime des sanctions pénales applicables aux personnes morales déclarées coupables – la confiscation spéciale et l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social**

N° 796. – Corr. Gand (21^{ème} ch.), 2 mai 2006²⁴ (deux espèces)

Présentation: Ces deux décisions, prononcées le même jour contre le même prévenu, illustrent une infraction environnementale (nuisances sonores et violation des dispositions communautaires relatives aux permis d'exploitation d'une taverne-discothèque) et cumulent la condamnation à une amende à la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux illégalement perçus, évalués forfaitairement à 2.500 EUR et à une interdiction d'exploitation, sous peine d'astreinte.

Sommaire partiel de la première décision:

Est poursuivi et condamné le prévenu qui exploite sans autorisation préalable et écrite un établissement de deuxième classe, plus précisément une salle des fêtes ou un local de plus de 100 m³ avec piste de danse, et qui viole

3. A. MASSET, «La responsabilité pénale dans l'entreprise», *Guide juridique de l'entreprise*, 2^{ème} édition, Livre 119.4, p. 22 et *Droit des sociétés commerciales*, tome II, 3^{ème} édition, 2006-07, p. 1178. Voir également les conclusions de l'Avocat général Damien VANDERMEERSCH avant Cass., 8 novembre 2006, publié ci-après sous le n° 797; les conclusions du Procureur général M. DE SWAEF, alors Avocat général avant Cass., 4 mars 2003, *Pas.*, 2003, p. 459; A. MISONNE, *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*, actes du colloque Projucit du 6 mai 2004 à Namur, la Charte, p. 128 et p. 150; M. FAURE, «La responsabilité pénale des personnes morales: regard sur la jurisprudence», *Amén.*, 2004, p. 129; F. KEFER, «La responsabilité pénale de la personne morale: une réponse de plus à la délinquance d'entreprise», *Le point sur le droit pénal*, Liège, CUP, 2005, p. 26; Ph. TRAEEST, «De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen», *T.R.V.*, 1999, 466-469.

4. Corr. Audenarde (9^e ch.), 13 janvier 2005, *T.M.R.*, 2005, liv. 5, p. 59.

796.-1. Ces deux décisions sont publiées à la suite l'une de l'autre dans *T.M.R.*, 2006, liv. 6, l'une p. 678 et l'autre p. 681.